

► PROCEDURE DUBLIN Application du règlement (UE) n° 604/2013

Statistiques mensuelles, janvier 2024





Avant-propos

Ce rapport vise à présenter les données statistiques relatives à l'application du règlement de Dublin (règlement (UE) n° 604/2013) par l'Office des étrangers, notamment en vertu de l'article 4.4 du règlement (CE) n° 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale.

Tous les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour lesquels une procédure Dublin a été effectuée en Belgique ou reçue par la Belgique sont pris en compte dans ces statistiques, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale dans notre pays.

Les notions nécessaires à la bonne compréhension des tableaux de ce rapport sont présentées dans la première partie.

Les deuxième et troisième parties traitent respectivement des requêtes envoyées (demandes envoyées, réponses reçues et transferts depuis la Belgique) et des requêtes reçues (demandes reçues, réponses envoyées et transferts vers la Belgique). Chaque partie comprend un aperçu des différents indicateurs, suivi d'une désagrégation de ces indicateurs par Etat membre puis par nationalité du requérant. Des tableaux séparés reprennent ces statistiques par Etat membre ou nationalités les plus représentées.

Les personnes pour lesquelles la Belgique a appliqué la clause de souveraineté ou pour lesquelles la Belgique était responsable par défaut de l'examen de la demande de protection internationale font l'objet de la quatrième partie.

Le lecteur souhaitant obtenir plus d'informations quant aux sources et à la méthodologie utilisées pour l'ensemble de ce rapport trouvera les réponses à ses questions dans la cinquième et dernière partie.

Des tableaux additionnels détaillés sont annexés à ce rapport.

Les statistiques Dublin produites par les autres Etats membres sont disponibles sur le site d'Eurostat. Vous retrouverez plus d'informations à ce sujet sur le site de l'Office des étrangers.

D'autres statistiques relatives à la protection internationale en Belgique sont disponibles sur le site de l'Office des étrangers.

L'emploi du genre masculin dans ce rapport a été adopté dans l'unique but de faciliter la lecture et non dans une intention discriminatoire.



Table des matières

Avant-	propos	1
1.	Notions-clés pour comprendre les statistiques Dublin	3
1.1.	Requête aux fins de prise en charge (Take charge) et requête aux fins de reprise en ch (Take back)	narge 3
1.2.	Réponse à une requête aux fins de (re)prise en charge	4
1.3.	Les décisions de transfert et transferts effectifs suite à une décision positive	4
1.4.	Les demandes d'informations	4
1.5.	Clause de souveraineté et responsabilité par défaut	4
1.6.	L'implémentation du règlement Dublin III en Belgique	5
2.	Requêtes envoyées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique et trans depuis la Belgique	ferts 7
2.1.	Aperçu	7
2.2.	Par pays de destination	9
2.3.	Par nationalités les plus représentées	14
3.	Requêtes reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique et trans vers la Belgique	ferts 18
3.1.	Aperçu	18
3.2.	Par pays de provenance	20
3.3.	Par nationalités les plus représentées	24
4.	Clause de souveraineté et responsabilité par défaut	27
5.	Méthodologie	28
5.1.	Contexte légal de la statistique	28
5.2.	Population concernée	28
5.3.	Sources	28
5.4.	Unité de comptage	29
5.5.	Temporalité	29
5.6.	Définitions et tableaux disponibles	29
5.7.	Evaluation de la qualité : les clause de souveraineté et la responsabilité par défaut	30
5.8.	Eléments d'explication des divergences avec d'autres statistiques	30
5.9.	Glossaire	31



1. Notions-clés pour comprendre les statistiques Dublin

Le règlement de Dublin III (règlement (UE) n° 604/2013) établit les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

Ce règlement est en application dans 31 pays¹, dénommés ci-après les Etats membres. Selon ce règlement, un seul Etat membre est chargé de l'examen de la demande.

La procédure de détermination de l'Etat membre responsable de cet examen est appelée la procédure Dublin. Il ne s'agit pas ici de prendre une décision sur le fond quant à la demande de protection internationale. Cette procédure ne sert qu'à déterminer quel Etat membre est chargé d'examiner cette demande de protection.

La procédure Dublin a deux objectifs:

- garantir que la demande de protection internationale parviendra rapidement aux autorités de l'Etat membre responsable de son examen ;
- s'assurer que l'intéressé ne pourra pas prolonger son séjour dans les Etats membres en introduisant plusieurs demandes de protection dans divers pays.

1.1. Requête aux fins de prise en charge (Take charge) et requête aux fins de reprise en charge (Take back)

L'Etat membre qui établit qu'un autre pays est responsable de l'examen de la demande de protection internationale dispose d'un délai allant d'un à trois mois à compter de l'introduction de la demande de protection internationale ou du résultat obtenu à partir du système Eurodac², pour envoyer une requête aux fins de (re)prise en charge.

Le règlement Dublin III distingue les requêtes aux fins de prise en charge des requêtes aux fins de reprise en charge.

- On parle de **requête aux fins de prise en charge** lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride introduit une première demande de protection internationale dans un Etat membre³, et qu'il ressort du règlement Dublin qu'un autre Etat membre pourrait être chargé de l'examen de sa demande. C'est la variable « take charge » dans les tableaux présentés ci-après ;
- On parle de requête aux fins de reprise en charge lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride introduit une demande de protection internationale dans un Etat membre, ou qu'il est intercepté sans titre de séjour valable sur le territoire d'un Etat membre, et qu'il ressort d'indices que l'intéressé a déjà introduit une demande de protection internationale dans un autre Etat membre. C'est la variable « take back » dans les tableaux.

Le règlement de Dublin prévoit différents motifs pour lesquels un Etat membre peut être désigné responsable de l'examen de la demande. Ces motifs sont pris en considération par ordre d'importance, conformément au règlement susmentionné.

³ Ou si l'intéressé introduit une demande de protection internationale ultérieure après avoir été éloigné dans son pays d'origine suite au rejet de sa précédente demande de protection internationale.



¹ Il s'agit des 27 pays de l'Union européenne (Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande, et Suède) ainsi que 4 pays «associés» au règlement de Dublin (Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein).

² La définition des termes techniques se trouve en fin de document.



1.2. Réponse à une requête aux fins de (re)prise en charge

L'Etat membre auquel la requête est envoyée dispose d'un délai de réponse allant de deux semaines à deux mois, en fonction de la situation de l'intéressé. Trois cas de figure sont possibles :

- cet Etat ne répond pas dans le délai réglementaire. On considère alors qu'il accepte la responsabilité de la demande et qu'il est d'accord de (re)prendre l'intéressé en charge (accord implicite);
- cet Etat accepte la (re)prise en charge de l'intéressé ;
- cet Etat refuse la (re)prise en charge de l'intéressé.

1.3. Les décisions de transfert et transferts effectifs suite à une décision positive

Si l'autre Etat membre accepte la responsabilité de l'examen de la demande, le requérant est informé de la décision de ne pas examiner la demande de protection internationale dans le pays dans lequel il se trouve et lui enjoignant de se rendre dans l'Etat membre responsable.

En Belgique, on distingue deux grands types de décisions :

- les décisions de transfert prises pour les personnes en séjour illégal en Belgique, qui n'y ont pas introduit de demande de protection internationale ;
- les décisions de transfert prises pour les demandeurs de protection internationale en Belgique.
 Ces dernières décisions sont appelées annexes 26 quater (pour les personnes qui se trouvent sur le territoire belge) ou annexes 25 quater (pour les personnes qui se trouvent à la frontière).

Il est possible d'introduire un recours contre ces décisions.

Le transfert effectif suite à cette décision doit avoir lieu dans un délai allant de 6 semaines à 18 mois, en fonction de la situation spécifique du requérant.

1.4. Les demandes d'informations

Il arrive que l'Etat membre dans lequel se trouve le requérant ne dispose pas d'informations suffisantes pour envoyer une requête aux fins de (re)prise en charge à un autre Etat membre ou pour déterminer l'Etat membre responsable. Dans ce cas, les Etats membres peuvent envoyer une demande d'informations supplémentaires à un autre Etat membre.

Des demandes d'informations peuvent également être envoyées à d'autres Etats membres lors de l'examen d'une demande de protection internationale.

1.5. Clause de souveraineté et responsabilité par défaut

L'Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite peut être ou devenir responsable de l'examen de cette demande pour différentes raisons.

Un Etat membre peut être ou devenir responsable « par défaut » de l'examen de cette demande :

- lorsqu'aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés par le règlement Dublin (article 3.2, 1°);
- lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe, dans cet Etat membre, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui





entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 3.2, 2° et 3°);

 lorsque le transfert vers l'État membre initialement désigné comme responsable n'est pas exécuté dans les délais réglementaires (article 29.2).

En outre, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement Dublin (= clause de souveraineté ou clause discrétionnaire – article 17.1).

1.6. L'implémentation du règlement Dublin III en Belgique

1.6.1. Les requêtes envoyées

Durant la procédure Dublin, les instances belges compétentes déterminent l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale ou de la reprise en charge de l'intéressé, ou examinent les recours introduits contre les décisions de transfert vers un autre État membre (25 quater et 26 quater notamment).

Deux instances peuvent intervenir dans le cadre de cette procédure.

- 1) L'Office des étrangers est l'instance compétente en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers. Dans le cadre de la procédure Dublin, l'Office des étrangers est chargé de :
 - déterminer l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé.
 - Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride introduit une demande de protection internationale en Belgique⁴, avant que cette demande ne soit examinée sur le fond, l'Office des étrangers doit déterminer si la Belgique est chargée de l'examen de cette demande de protection ou si c'est un autre Etat membre.
 - Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride se trouve, sans titre de séjour valable, sur le territoire belge, l'Office des étrangers vérifie également si la procédure Dublin pourrait s'appliquer.

Pour cela, l'Office des étrangers peut envoyer des demandes d'informations supplémentaires, des requêtes aux fins de (re)prise en charge et des demandes de réexamen suite à une réponse négative.

- prendre des décisions quant aux requêtes et demandes d'informations envoyées par les autres Etats membres:
- refuser le séjour à l'intéressé et lui enjoindre de se rendre dans un autre Etat membre, ou décider de le renvoyer dans son pays d'origine et, le cas échéant, organiser ce transfert.
- 2) Le Conseil du Contentieux des étrangers est compétent pour connaître les recours contre les décisions de transfert prises par l'Office des étrangers, qu'il s'agisse d'un transfert vers un autre Etat membre ou d'un retour vers le pays d'origine de l'intéressé.

⁴ Cette procédure est d'application pour toutes les demandes de protection internationale introduites en Belgique par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, quels que soient l'âge du requérant et le lieu d'introduction de la demande (territoire, centre fermé, prison ou frontière).





1.6.2. Les requêtes reçues

Dans le cadre de l'application du règlement (UE) n° 604/2013, l'Office des étrangers se charge aussi de traiter les demandes adressées par les autres Etats membres à la Belgique.

Ces autres Etats membres appliquent également la procédure Dublin lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride introduit une demande de protection internationale sur leur territoire, ou lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride est intercepté sur leur territoire sans être en possession d'un titre de séjour valable.



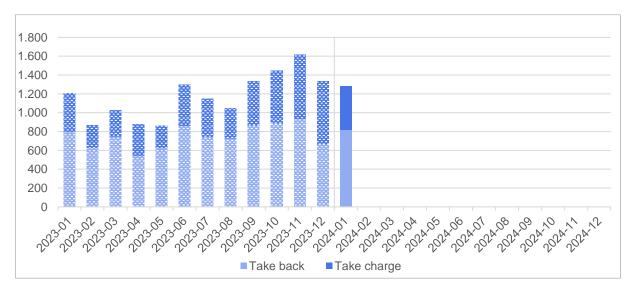
2. Requêtes envoyées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique et transferts depuis la Belgique

2.1. Aperçu

Tableau 2.1. Requêtes envoyées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique, transferts effectifs depuis la Belgique et demandes d'informations envoyées par la Belgique, par mois, 2024

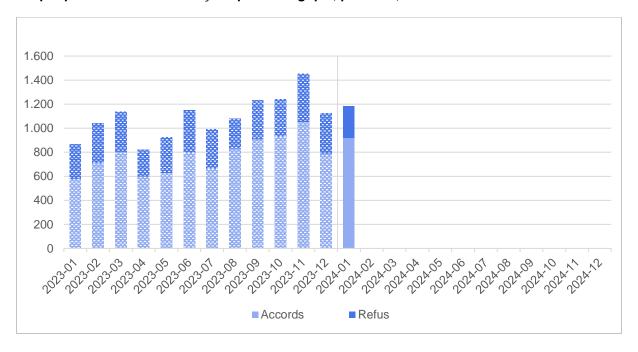
Mois	Requêtes envoyées			Déc	Décisions reçues			Demandes d'informations	
WOIS	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total	depuis la Belgique	Demandes envoyées	Réponses reçues
2023	9.037	5.018	14.055	9.320	3.732	13.052	1.239	1.268	1.065
2024	817	462	1.279	917	266	1.183	118	253	67
01	817	462	1.279	917	266	1.183	118	253	67
02									
03									
04									
05									
06									
07									
08									
09									
10									
11									
12									

Graphique 2.1.1. Requêtes envoyées par la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par mois, 2023-2024

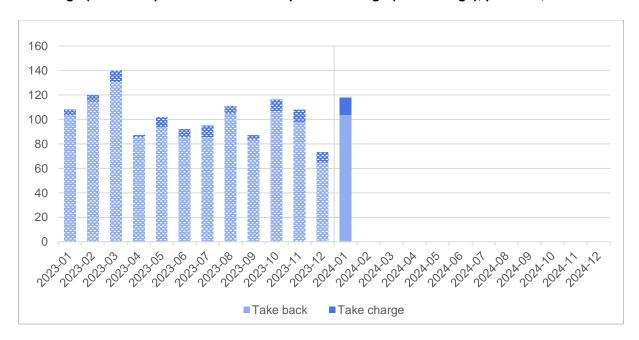




Graphique 2.1.2. Décisions reçues par la Belgique, par mois, 2023-2024



Graphique 2.1.3. Transferts effectifs depuis la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par mois, 2023-2024





2.2. Par pays de destination

2.2.1. Aperçu

Tableau 2.2.1. Requêtes envoyées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique, transferts effectifs depuis la Belgique et demandes d'informations envoyées par la Belgique, par pays de destination, 2024⁵

Pays de	Requé	êtes env	oyées	Déci	sions reç	ues	Transferts effectifs	Dema d'infor	
destination	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total	depuis la Belgique	Demandes envoyées	Réponses reçues
2023	9.037	5.018	14.055	9.320	3.732	13.052	1.239	1.268	1.065
2024	817	462	1.279	917	266	1.183	118	253	67
Italie	45	240	285	354	16	370	0	103	1
France	150	58	208	126	35	161	27	7	2
Allemagne	160	28	188	97	47	144	25	6	5
Croatie	109	5	114	94	18	112	18	5	0
Espagne	15	72	87	51	20	71	6	11	9
Pays-Bas	74	9	83	39	19	58	22	1	1
Bulgarie	64	0	64	19	38	57	2	8	7
Suisse	50	6	56	27	18	45	4	6	6
Autriche	49	0	49	16	22	38	9	75	20
Suède	38	0	38	23	5	28	2	2	0
Pologne	11	22	33	11	4	15	1	0	0
Portugal	2	14	16	27	0	27	0	0	0
Lettonie	7	2	9	3	1	4	0	0	0
Chypre	8	0	8	0	8	8	0	1	4
Danemark	8	0	8	8	6	14	0	0	2
Luxembourg	7	0	7	1	1	2	0	1	0
Norvège	4	1	5	4	1	5	0	1	1
Roumanie	4	1	5	1	2	3	1	0	1
Slovénie	4	0	4	2	2	4	0	0	0
Tchéquie	0	4	4	3	0	3	0	0	0
Hongrie	2	0	2	0	1	1	0	0	0
Islande	2	0	2	1	1	2	0	0	0
Malte	2	0	2	5	1	6	0	1	1
Grèce	1	0	1	0	0	0	0	24	6
Lituanie	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Estonie	0	0	0	3	0	3	0	0	0
Slovaquie	0	0	0	1	0	1	0	0	0
Finlande	0	0	0	0	0	0	1	1	1

⁵ Ce tableau est trié par pays de destination les plus représentés en nombre de requêtes envoyées.



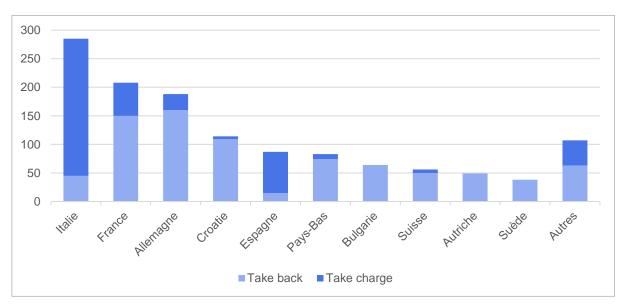


2.2.2. Requêtes envoyées

Tableau 2.2.2. Requêtes envoyées par la Belgique, par pays de destination les plus représentés, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), ainsi que les requêtes basées sur un hit Eurodac, 2024

	Requ	uêtes envoy	/ées	Dont requêtes basées sur un hit Eurodac				
Pays de destination	Take back	Take charge	Total	Mineurs de moins de 14 ans ⁶	Personnes âgées de 14 ans et plus	Total	%	
2023	9.037	5.018	14.055	1.267	10.808	12.075	86%	
2024	817	462	1.279	131	931	1.062	83%	
Italie	45	240	285	16	243	259	91%	
France	150	58	208	25	123	148	71%	
Allemagne	160	28	188	21	140	161	86%	
Croatie	109	5	114	13	100	113	99%	
Espagne	15	72	87	1	38	39	45%	
Pays-Bas	74	9	83	10	64	74	89%	
Bulgarie	64	0	64	7	51	58	91%	
Suisse	50	6	56	3	49	52	93%	
Autriche	49	0	49	7	42	49	100%	
Suède	38	0	38	12	26	38	100%	
Autres	63	44	107	16	55	71	66%	

Graphique 2.2.2. Requêtes envoyées par la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par pays de destination les plus représentés, 2024



⁶ Le règlement Eurodac (règlement (UE) n° 603/2013) exige le relevé des empreintes digitales de chaque demandeur d'une protection internationale âgé de 14 ans au moins. Toutefois, en ce qui concerne les statistiques Dublin, Eurostat demande que toutes les personnes comprises dans une requête basée sur un hit Eurodac soient comptabilisées, y compris les enfants âgés de moins de 14 ans dont les empreintes digitales n'ont pas été relevées (et pour lesquels il n'y a par conséquent pas eu de hit Eurodac).

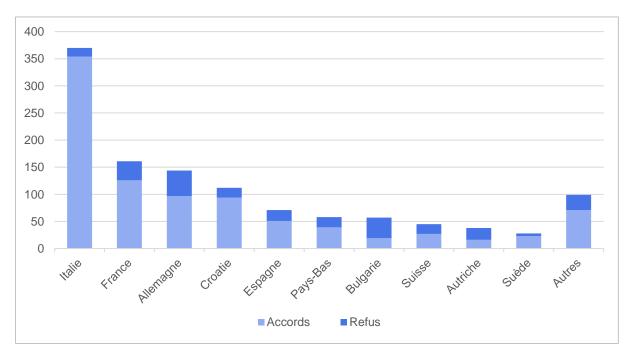


2.2.3. Décisions reçues

Tableau 2.2.3. Décisions reçues par la Belgique, par pays de destination les plus représentés, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2024

Pays de		Accords			Refus		
destination	Take back	Take charge	Total	Take back	Take charge	Total	Total
2023	5.754	3.566	9.320	3.186	546	3.732	13.052
2024	380	537	917	221	45	266	1.183
Italie	9	345	354	8	8	16	370
France	58	68	126	26	9	35	161
Allemagne	82	15	97	41	6	47	144
Croatie	89	5	94	16	2	18	112
Espagne	3	48	51	5	15	20	71
Pays-Bas	32	7	39	17	2	19	58
Bulgarie	19	0	19	38	0	38	57
Suisse	25	2	27	18	0	18	45
Autriche	16	0	16	22	0	22	38
Suède	23	0	23	5	0	5	28
Autres	24	47	71	25	3	28	99

Graphique 2.2.3. Décisions reçues par la Belgique, par pays de destination les plus représentés, 2024



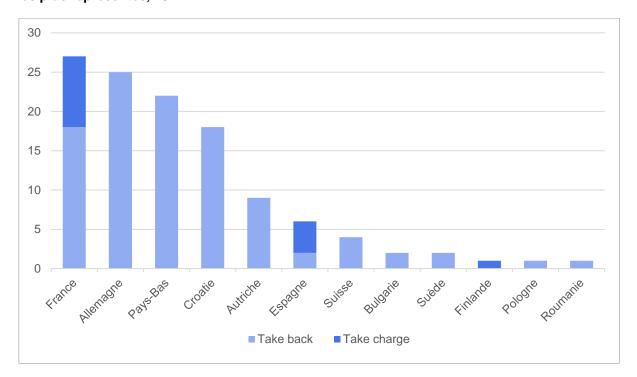


2.2.4. Transferts depuis la Belgique

Tableau 2.2.4. Transferts depuis la Belgique, par pays de destination les plus représentés, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2024

Pays de	Transf	Transferts depuis la Belgique							
destination	Take back	Take charge	Total						
2023	1.161	78	1.239						
2024	104	14	118						
France	18	9	27						
Allemagne	25	0	25						
Pays-Bas	22	0	22						
Croatie	18	0	18						
Autriche	9	0	9						
Espagne	2	4	6						
Suisse	4	0	4						
Bulgarie	2	0	2						
Suède	2	0	2						
Finlande	0	1	1						
Pologne	1	0	1						
Roumanie	1	0	1						

Graphique 2.2.4. Transferts depuis la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par pays de destination les plus représentés, 2024





2.2.5. Demandes d'informations supplémentaires

Tableau 2.2.5. Demandes d'informations envoyées par la Belgique et réponses reçues à ces demandes, par pays de destination les plus représentés, 2024⁷

Dave de destination	Demandes d'	informations
Pays de destination	Demandes envoyées	Réponses reçues
2023	1.268	1.065
2024	253	67
Italie	103	1
Autriche	75	20
Grèce	24	6
Espagne	11	9
Bulgarie	8	7
France	7	2
Suisse	6	6
Allemagne	6	5
Croatie	5	0
Suède	2	0
Autres	6	11

⁷ Ce tableau est trié par pays de destination les plus représentés en nombre de demandes envoyées.





2.3. Par nationalités les plus représentées

2.3.1. Aperçu

Tableau 2.3.1. Requêtes envoyées par la Belgique, décisions reçues par la Belgique et transferts effectifs depuis la Belgique, par nationalités les plus représentées en nombre de requêtes envoyées, 2024

	Req	uêtes envoy	ées	Dé	cisions reçu	es	Transferts	
Nationalité	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total	effectifs depuis la Belgique	
2023	9.037	5.018	14.055	9.320	3.732	13.052	1.239	
2024	817	462	1.279	917	266	1.183	118	
Erythrée	20	87	107	98	6	104	2	
Afghanistan	85	20	105	38	38	76	30	
Syrie	85	15	100	56	44	100	5	
Guinée	45	42	87	79	15	94	3	
Moldova	78	0	78	30	16	46	6	
Palestine	36	25	61	53	18	71	7	
Burundi	50	9	59	39	18	57	1	
Cameroun	17	40	57	80	7	87	1	
Turquie	48	5	53	49	4	53	2	
Russie	48	2	50	41	16	57	2	
Autres	305	217	522	354	84	438	59	

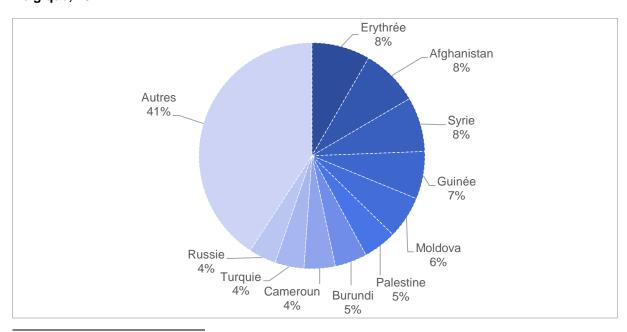


2.3.2. Requêtes envoyées

Tableau 2.3.2. Requêtes envoyées par la Belgique, par nationalités les plus représentées, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), ainsi que les requêtes basées sur un hit Eurodac, 2024

	Req	uêtes envoy	rées	Dont req	Dont requêtes basées sur un hit Eurodac				
Nationalité	Take back	Take charge	Total	Mineurs de moins de 14 ans ⁸	Personnes âgées de 14 ans et plus	Total	%		
2023	9.037	5.018	14.055	1.267	10.808	12.075	86%		
2024	817	462	1.279	131	931	1.062	83%		
Erythrée	20	87	107	6	100	106	99%		
Afghanistan	85	20	105	11	86	97	92%		
Syrie	85	15	100	9	81	90	90%		
Guinée	45	42	87	9	73	82	94%		
Moldova	78	0	78	22	56	78	100%		
Palestine	36	25	61	8	32	40	66%		
Burundi	50	9	59	7	48	55	93%		
Cameroun	17	40	57	1	39	40	70%		
Turquie	48	5	53	6	42	48	91%		
Russie	48	2	50	13	35	48	96%		
Autres	305	217	522	39	339	378	72%		

Graphique 2.3.2. Nationalités les plus représentées en nombre de requêtes envoyées par la Belgique, 2024



⁸ Le règlement Eurodac (règlement (UE) n° 603/2013) exige le relevé des empreintes digitales de chaque demandeur d'une protection internationale âgé de 14 ans au moins. Toutefois, en ce qui concerne les statistiques Dublin, Eurostat demande que toutes les personnes comprises dans une requête basée sur un hit Eurodac soient comptabilisées, y compris les enfants âgés de moins de 14 ans dont les empreintes digitales n'ont pas été relevées (et pour lesquels il n'y a par conséquent pas eu de hit Eurodac).

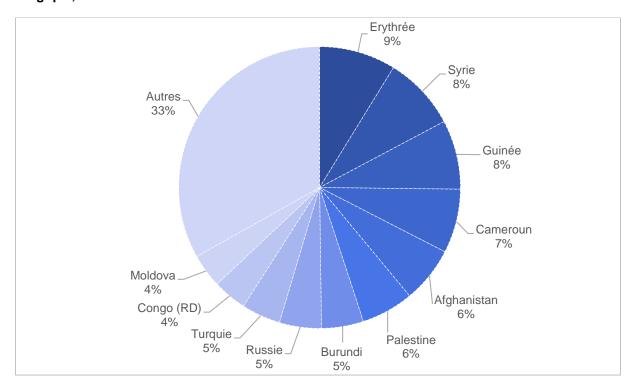


2.3.3. Décisions reçues

Tableau 2.3.3. Décisions reçues par la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par nationalités les plus représentées, 2024

		Accords			Refus		
Nationalité	Take back	Take charge	Total	Take back	Take charge	Total	Total
2023	5.754	3.566	9.320	3.186	546	3.732	13.052
2024	380	537	917	221	45	266	1.183
Erythrée	7	91	98	2	4	6	104
Syrie	26	30	56	43	1	44	100
Guinée	10	69	79	9	6	15	94
Cameroun	5	75	80	4	3	7	87
Afghanistan	31	7	38	37	1	38	76
Palestine	20	33	53	10	8	18	71
Burundi	27	12	39	17	1	18	57
Russie	39	2	41	15	1	16	57
Turquie	43	6	49	3	1	4	53
Congo (RD)	11	29	40	3	3	6	46
Moldova	30	0	30	16	0	16	46
Autres	131	183	314	62	16	78	392

Graphique 2.3.3 Nationalités les plus représentées en nombre de décisions reçues par la Belgique, 2024



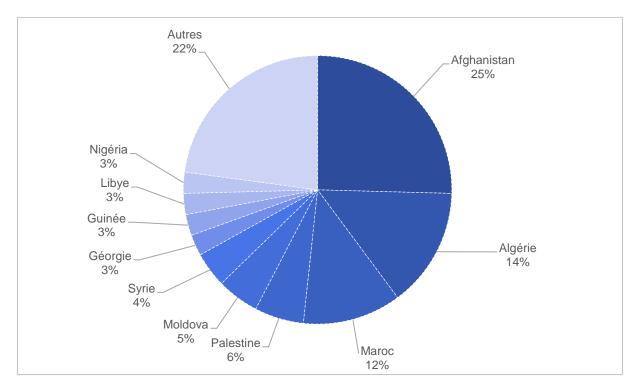


2.3.4. Transferts depuis la Belgique

Tableau 2.3.4. Transferts depuis la Belgique, par nationalité les plus représentées, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2024

Nationalité	Trans	ferts depuis la Bel	gique
Nationalite	Take back	Take charge	Total
2023	1.161	78	1.239
2024	104	14	118
Afghanistan	26	4	30
Algérie	15	2	17
Maroc	13	1	14
Palestine	2	5	7
Moldova	6	0	6
Syrie	5	0	5
Géorgie	3	0	3
Guinée	3	0	3
Libye	3	0	3
Nigéria	3	0	3
Autres	25	2	27

Graphique 2.3.4. Nationalités les plus représentées en nombre de transferts depuis la Belgique, 2024





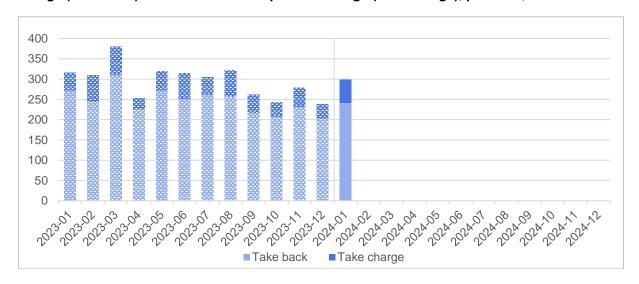
3. Requêtes reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique et transferts vers la Belgique

3.1. Aperçu

Tableau 3.1. Requêtes reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique, transferts effectifs vers la Belgique et demandes d'informations reçues par la Belgique, par mois, 2024

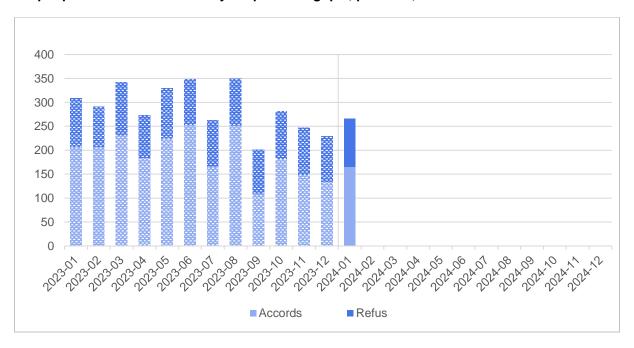
Mois	Requêtes reçues			Décis	Décisions envoyées			Demandes d'informations	
WOIS	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total	vers la Belgique	Demandes reçues	Réponses envoyées
2023	2.956	581	3.537	2.301	1.163	3.464	556	498	484
2024	242	57	299	165	101	266	58	52	38
01	242	57	299	165	101	266	58	52	38
02									
03									
04									
05									
06									
07									
08									
09									
10									
11									
12									

Graphique 3.1.1. Requêtes reçues par la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par mois, 2023-2024

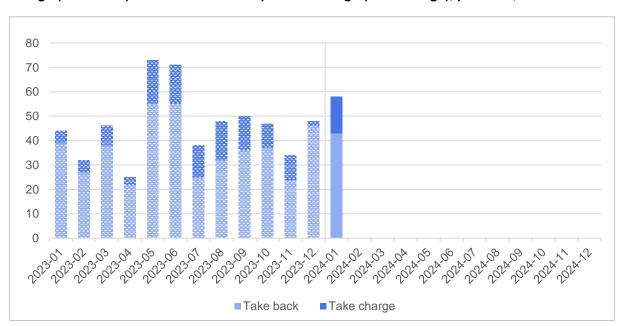




Graphique 3.1.2. Décisions envoyées par la Belgique, par mois, 2023-2024



Graphique 3.1.3. Transferts effectifs vers la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par mois, 2023-2024





3.2. Par pays de provenance

3.2.1. Aperçu

Tableau 3.2.1. Requêtes reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique, transferts effectifs vers la Belgique et demandes d'informations reçues par la Belgique, par pays de provenance, 20249

Pays de	Requ	uêtes re	çues	Décisions envoyées			Transferts effectifs	Demandes d'information	
provenance	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total	vers la Belgique	Demandes reçues	Réponses envoyées
2023	2.956	581	3.537	2.301	1.163	3.464	556	498	484
2024	242	57	299	165	101	266	58	52	38
France	95	27	122	68	58	126	20	13	6
Allemagne	80	17	97	48	21	69	18	25	17
Pays-Bas	36	3	39	30	1	31	2	6	7
Suisse	8	0	8	6	3	9	4	4	4
Luxembourg	6	1	7	7	0	7	2	0	0
Autriche	4	2	6	0	4	4	2	1	1
Grèce	3	3	6	0	9	9	3	1	2
Suède	3	1	4	1	1	2	0	1	1
Chypre	0	3	3	0	1	1	4	0	0
Italie	3	0	3	2	1	3	0	0	0
Danemark	1	0	1	0	1	1	0	0	0
Malte	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Pologne	1	0	1	1	0	1	1	0	0
Portugal	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Bulgarie	0	0	0	0	1	1	0	0	0
Finlande	0	0	0	1	0	1	2	0	0
Norvège	0	0	0	1	0	1	0	1	0

 $^{^{9}\,}$ Ce tableau est trié par pays de destination les plus représentés en nombre de requêtes reçues.

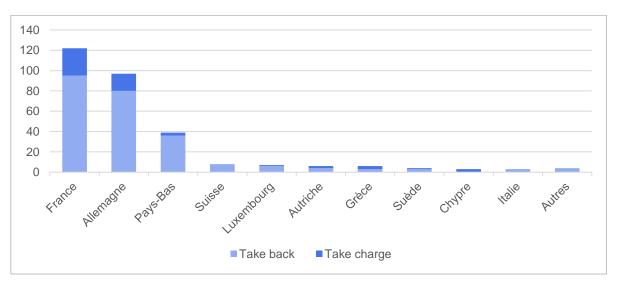


20



3.2.2. Requêtes reçues

Graphique 3.2.2. Requêtes reçues par la Belgique, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), par pays de provenance les plus représentés, 2024



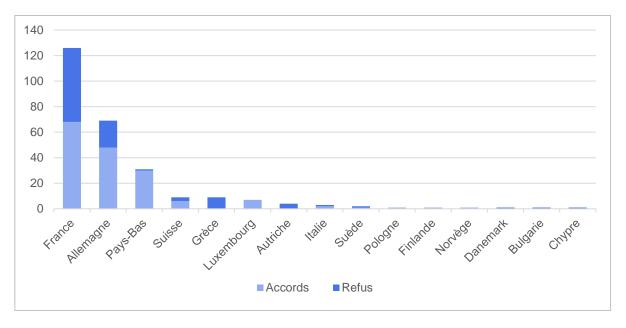
3.2.3. Décisions envoyées

Tableau 3.2.3. Décisions envoyées par la Belgique, par pays de provenance les plus représentés, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2024

Pays de		Accords					
provenance	Take back	Take charge	Total	Take back	Take charge	Total	Total
2023	1.957	344	2.301	930	233	1.163	3.464
2024	135	30	165	79	22	101	266
France	54	14	68	49	9	58	126
Allemagne	39	9	48	19	2	21	69
Pays-Bas	27	3	30	1	0	1	31
Suisse	6	0	6	1	2	3	9
Grèce	0	0	0	3	6	9	9
Luxembourg	6	1	7	0	0	0	7
Autriche	0	0	0	4	0	4	4
Italie	1	1	2	1	0	1	3
Suède	1	0	1	0	1	1	2
Pologne	1	0	1	0	0	0	1
Finlande	0	1	1	0	0	0	1
Norvège	0	1	1	0	0	0	1
Danemark	0	0	0	1	0	1	1
Bulgarie	0	0	0	0	1	1	1
Chypre	0	0	0	0	1	1	1



Graphique 3.2.3. Décisions envoyées par la Belgique, par pays de provenance les plus représentés, 2024



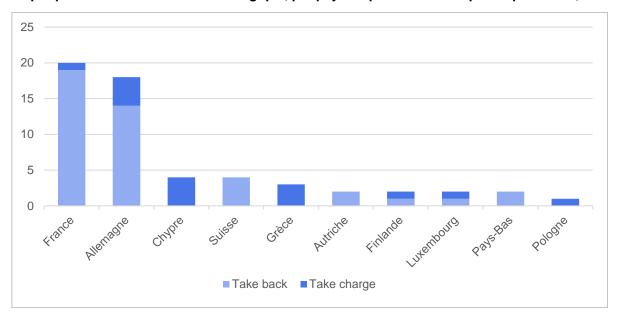
3.2.4. Transferts vers la Belgique

Tableau 3.2.4. Transferts vers la Belgique, par pays de provenance les plus représentés, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2024

Pays de	Transferts vers la Belgique						
provenance	Take back	Take charge	Total				
2023	436	120	556				
2024	43	15	58				
France	19	1	20				
Allemagne	14	4	18				
Chypre	0	4	4				
Suisse	4	0	4				
Grèce	0	3	3				
Autriche	2	0	2				
Finlande	1	1	2				
Luxembourg	1	1	2				
Pays-Bas	2	0	2				
Pologne	0	1	1				



Graphique 3.2.4. Transferts vers la Belgique, par pays de provenance les plus représentés, 2024



3.2.5. Demandes d'informations supplémentaires

Tableau 3.2.5. Demandes d'informations reçues par la Belgique et réponses envoyées à ces demandes, par pays de provenance les plus représentés, 2024^{10}

Paya da prayanana	Demandes d'informations					
Pays de provenance	Demandes reçues	Réponses envoyées				
2023	498	484				
2024	52	38				
Allemagne	25	17				
France	13	6				
Pays-Bas	6	7				
Suisse	4	4				
Autriche	1	1				
Grèce	1	2				
Norvège	1	0				
Suède	1	1				

¹⁰ Ce tableau est trié par pays de provenance les plus représentés en nombre de demandes reçues.





3.3. Par nationalités les plus représentées

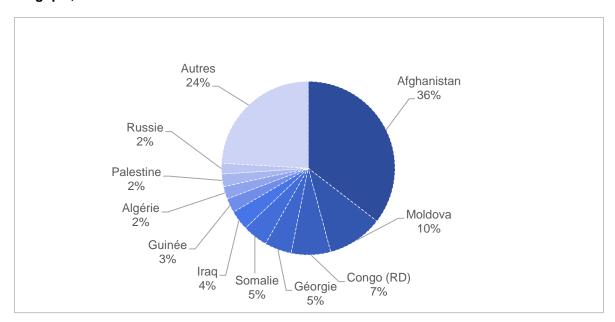
3.3.1. Aperçu

Tableau 3.3.1. Requêtes reçues par la Belgique, décisions envoyées par la Belgique et transferts effectifs vers la Belgique, par nationalités les plus représentées en nombre de requêtes reçues, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2024

	Red	quêtes reçu	ies	Décis	Transferts		
Nationalité	Take back	Take charge	Total	Accords	Refus	Total	effectifs vers la Belgique
2023	2.956	581	3.537	2.301	1.163	3.464	556
2024	242	57	299	165	101	266	58
Afghanistan	106	0	106	72	16	88	21
Moldova	30	1	31	28	9	37	0
Congo (RD)	2	20	22	10	10	20	1
Géorgie	15	0	15	0	14	14	0
Somalie	13	1	14	2	5	7	1
Iraq	11	0	11	8	4	12	2
Guinée	8	0	8	2	2	4	5
Algérie	7	0	7	3	3	6	2
Palestine	6	1	7	2	5	7	3
Russie	4	2	6	1	0	1	4
Autres	40	32	72	37	33	70	19

3.3.2. Requêtes reçues

Graphique 3.3.2. Nationalités les plus représentées en nombre de requêtes reçues par la Belgique, 2024



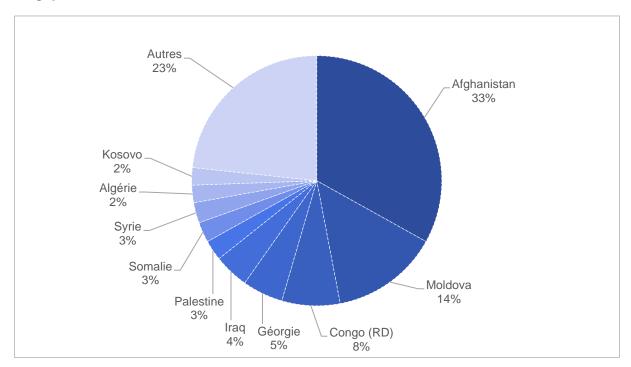


3.3.3. Décisions envoyées

Tableau 3.3.3. Décisions envoyées par la Belgique, par nationalités les plus représentées, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2024

		Accords					
Nationalité	Take back	Take charge	Total	Take back	Take charge	Total	Total
2023	1.957	344	2.301	930	233	1.163	3.464
2024	135	30	165	79	22	101	266
Afghanistan	72	0	72	11	5	16	88
Moldova	27	1	28	9	0	9	37
Congo (RD)	1	9	10	1	9	10	20
Géorgie	0	0	0	14	0	14	14
Iraq	8	0	8	4	0	4	12
Palestine	2	0	2	4	1	5	7
Somalie	2	0	2	4	1	5	7
Syrie	1	0	1	5	1	6	7
Algérie	3	0	3	3	0	3	6
Kosovo	1	4	5	0	1	1	6
Autres	18	16	34	24	4	28	62

Graphique 3.3.3. Nationalités les plus représentées en nombre de décisions envoyées par la Belgique, 2024



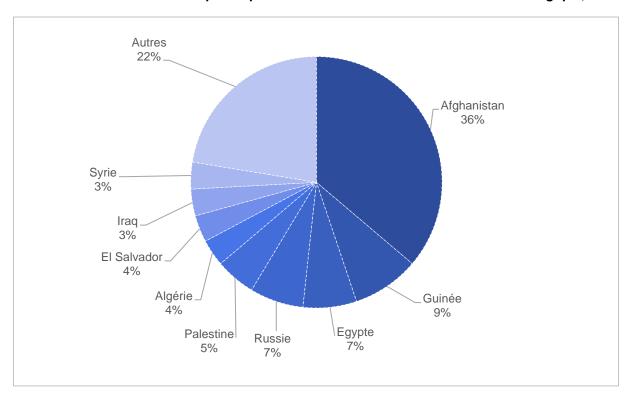


3.3.4. Transferts vers la Belgique

Tableau 3.3.4. Transferts vers la Belgique, par nationalités les plus représentées, en distinguant les demandes de reprise en charge (Take back) et les demandes de prise en charge (Take charge), 2024

Nationalité	Transferts vers la Belgique						
Nationante	Take back	Take charge	Total				
2023	436	120	556				
2024	43	15	58				
Afghanistan	19	2	21				
Guinée	5	0	5				
Egypte	1	3	4				
Russie	4	0	4				
Palestine	0	3	3				
Algérie	2	0	2				
El Salvador	2	0	2				
Iraq	2	0	2				
Syrie	0	2	2				
Autres	8	5	13				

Tableau 3.3.4. Nationalités les plus représentées en nombre de transferts vers la Belgique, 2024



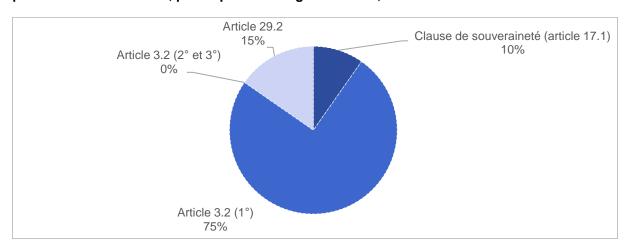


4. Clause de souveraineté et responsabilité par défaut

Tableau 4. Personnes pour lesquelles la Belgique a appliqué la clause de souveraineté ou pour lesquelles la Belgique était responsable par défaut de l'examen de la demande de protection internationale, par mois, 2024

			Responsabilité p	ar défaut		
Mois	Clause de souveraineté (article 17.1)	Aucun État membre ne peut être désigné responsable	Pas de transfert – défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs	Pas de transfert – délai réglementaire dépassé	Total responsabilité par défaut	Total
		Article 3.2 (1°)	Article 3.2 (2° et 3°) èglement (UE) n° 604/2	Article 29.2		
2023	4.275	26.806	24	4.767	31.597	35.872
2024	294	2.259	1	463	2.723	3.017
01	294	2.259	1	463	2.723	3.017
02						
03						
04						
05						
06						
07						
08						
09						
10						
11						
12						

Graphique 4. Personnes pour lesquelles la Belgique a appliqué la clause de souveraineté ou pour lesquelles la Belgique était responsable par défaut de l'examen de la demande de protection internationale, par dispositions réglementaires, 2024





5. Méthodologie

Ces statistiques mensuelles sont actualisées tous les mois ; elles ne deviendront définitives qu'une fois les statistiques annuelles envoyées à Eurostat (l'Office statistique de l'Union européenne) dans le courant du premier trimestre suivant l'année de référence.

5.1. Contexte légal de la statistique

Ces statistiques sont produites pour répondre aux obligations découlant de l'article 4.4 du règlement (CE) n° 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale, lequel article impose à la Belgique de transmettre à Eurostat un certain nombre de statistiques relatives à l'application du règlement (UE) n° 604/2013 (Règlement Dublin III) et du règlement n° 1560/2003 (CE) (modalités d'application du règlement Dublin III).

5.2. Population concernée

Tous les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour lesquels une procédure Dublin a été effectuée en Belgique ou reçue par la Belgique sont repris, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Les réfugiés reconnus dans un autre Etat membre, les personnes qui bénéficient du statut conféré par la protection subsidiaire et les ressortissants de l'UE qui introduisent une demande de protection internationale sont exclus du champ d'application du règlement Dublin III et ne font donc pas l'objet de ce rapport.

5.3. Sources

Pour produire ces statistiques, l'Office des étrangers (OE) utilise des données provenant :

- du Registre national (RN);
- de la base de données générale de l'Office des étrangers (Evibel);
- de l'application Dublin :
- des statistiques tenues par les services de l'Office des étrangers.

Les informations tirées du RN concernent principalement les caractéristiques générales des étrangers (date de naissance, sexe, nationalité...).

Les informations extraites d'Evibel portent notamment sur certaines dates de naissance et décisions prises par l'Office des étrangers.

Les informations relatives à la clause de souveraineté et à la responsabilité proviennent de statistiques tenues par le service et de données tirées d'Evibel.

Toutes les autres informations relatives à la procédure Dublin sont extraites de l'application Dublin.



5.4. Unité de comptage

La plupart des statistiques publiées se rapportent à des personnes. Cela signifie que, si plusieurs personnes d'une même famille sont concernées par une seule et même demande, chaque membre de la famille est compté individuellement.

Il faut donc comprendre comme nombre de demandes, nombre de décisions et nombre de transferts le nombre de personnes concernées par ces demandes, ces décisions et ces transferts.

Une même personne peut en outre être comptée à plusieurs reprises au cours de la même période de référence, si plusieurs requêtes ou décisions ont été envoyées ou reçues pour cette personne.

Les statistiques relatives aux demandes d'informations sont les seules présentées dans ce rapport qui se rapportent au nombre de dossiers. Elles sous-évaluent par conséquent le nombre réel de ces demandes. En effet, plusieurs personnes peuvent figurer dans le même dossier, et plusieurs demandes peuvent être envoyées ou reçues pour un même dossier.

5.5. Temporalité

Les désagrégations présentées dans ce rapport sont des événements généralement distincts. En effet, une décision peut être reçue en avril en réponse à une requête envoyée en avril, mais également en mars ou en février. Les transferts effectués en avril peuvent faire suite à une décision reçue jusqu'à 18 mois au préalable, et, par conséquent, la requête peut avoir été envoyée 20 mois auparavant, voire plus si l'accord a été reçu après une demande de réexamen. Les cas de responsabilité par défaut peuvent quant à eux faire suite à des requêtes envoyées plusieurs années au préalable. Enfin, dans le cas des hits Eurodac, deux mois peuvent s'écouler entre la réception du hit Eurodac et l'envoi de la demande de (re)prise en charge.

5.6. Définitions et tableaux disponibles

Sur base des directives techniques d'Eurostat, les statistiques sont réparties entre requêtes envoyées, requêtes reçues et clause de souveraineté/responsabilité par défaut.

Plusieurs indicateurs sont calculés :

- les requêtes aux fins de reprise ou de prise en charge de demandeurs de protection internationale :
- les décisions prises en réponse aux requêtes visées ci-dessus ;
- les transferts sur lesquels débouchent les décisions ;
- les demandes d'informations supplémentaires ;
- les personnes pour lesquelles la clause de souveraineté a été appliquée par la Belgique, ainsi que les cas de responsabilité par défaut.

Comme le demande Eurostat, les indicateurs cités sont désagrégés selon les dimensions suivantes :

- le pays partenaire ;
- le type de requête (reprise en charge ou prise en charge take back/ take charge);
 - Pour déterminer le type de requête envoyée, c'est la disposition réglementaire mentionnée dans la décision positive qui est prise en compte. A défaut de réponse/en cas de refus, c'est la disposition réglementaire mentionnée dans la requête qui est utilisée.
- le type de décisions prises (accord ou refus) ;
- les réponses aux demandes d'informations supplémentaires ;
- les hits Eurodac (uniquement pour les requêtes envoyées).





Dans cette publication nationale, nous avons décidé de fournir un certain nombre de **désagrégations additionnelles** aux désagrégations imposées par Eurostat sur base des demandes de statistiques reçues fréquemment par notre service :

- la nationalité des ressortissants de pays tiers ayant fait l'objet de ces requêtes ;
- le mois durant lequel ces requêtes, décisions, demandes et réponses ont été envoyées ou reçues, et le mois durant lequel les transferts ont été effectués.
- la catégorie d'âge pour les étrangers ayant un hit Eurodac (0-13 ans et 14 ans et plus).

Inversement, nous avons décidé de ne pas reprendre dans cette publication la désagrégation des indicateurs selon :

- les dispositions réglementaires les articles précis du règlement Dublin sur lesquelles les requêtes sont fondées;
- le type de requérant (adulte, mineur non accompagné, mineur accompagné) et le sexe du requérant (homme, femme ou indéterminé) ;
- le délai entre la réception de la décision positive et le transfert effectif ;
- les requêtes n'ayant pas encore reçu de réponse à la fin de la période de référence, ainsi que le nombre de personnes dont le transfert a été accepté par l'Etat membre responsable mais pas encore effectué.

Ces données sont par ailleurs disponibles sur le site d'Eurostat.

Les statistiques portant sur les demandes de réexamen envoyées et reçues et les décisions y relatives ne sont pas encore disponibles.

5.7. Evaluation de la qualité : les clause de souveraineté et la responsabilité par défaut

Ces statistiques ne sont pas disponibles par Etat membre ou par nationalité.

Concernant les données relatives à la responsabilité par défaut lorsque le délai de transfert réglementaire est dépassé (article 29.2), il convient de noter que seules les personnes qui se sont présentées à l'Office des étrangers après que ce délai soit dépassé et dont la demande est transmise au CGRA sont comptabilisées ; les personnes qui ne se représentent pas ne sont pas comptabilisées. Ce nombre n'est donc pas le total des personnes qui n'ont pas été transférées dans les temps auprès de l'Etat membre responsable de l'examen de leur demande de protection internationale.

5.8. Eléments d'explication des divergences avec d'autres statistiques

Les statistiques relatives aux **hits Eurodac** présentées dans ce rapport se rapportent uniquement aux hits pour lesquels l'Office des étrangers a introduit des demandes de (re)prise en charge et non à l'ensemble des hits Eurodac.

Concernant les **transferts Dublin**, le nombre communiqué dans ce rapport diffère de celui qui est communiqué dans le cadre des éloignements forcés. En effet, dans ce rapport, tous les transferts vers un autre Etat membre effectués dans le cadre de la procédure Dublin sont comptabilisés, y compris les transferts pour les personnes qui se trouvent à la frontière et les transferts volontaires.

Enfin, les statistiques relatives à la clause de souveraineté et la responsabilité par défaut diffèrent des statistiques portant sur les demandes de protection internationales transmises au CGRA, car ces dernières comprennent également les demandes de protection introduites par des ressortissants de l'UE, contrairement aux statistiques Dublin.



5.9. Glossaire

Décisions de transfert vers le pays Dublin responsable

Décisions pouvant être prises dans le cadre de l'application du règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III) et conformément à la loi du 15 décembre 1980, à l'encontre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides ayant ou non introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour lesquels un accord Dublin a été obtenu par la Belgique.

- Si l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique, l'Office des étrangers peut décider de prendre une annexe 26 quater ou une annexe 25 quater.
 - L'annexe 26 quater (ou décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire) est prise lorsque l'intéressé se trouve sur le territoire (que l'intéressé soit ou non en détention).
 - L'annexe 25 quater (ou décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière) est prise lorsque l'intéressé est en procédure à la frontière extérieure belge.

Les statistiques relatives à ces décisions sont disponibles sur le site de l'Office des étrangers :

https://dofi.ibz.be/fr/themes/chiffres/protection-internationale/statistiques-nationales

• Si l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique, l'Office des étrangers prend une décision de transfert vers l'Etat membre responsable, avec ou sans maintien administratif.

Demandeur de protection internationale

Un demandeur de protection internationale est une personne qui sollicite une protection en introduisant une demande de protection internationale.

Demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire (en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles)

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire belge en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles, c'est-à-dire dans les locaux centraux de l'Office des étrangers.

Demande de protection internationale présentée/introduite à la frontière

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite à la frontière du territoire belge.

Demande de protection internationale présentée/introduite en centres fermés, prisons et maisons d'hébergement pour familles

Ce type de demande concerne une demande de protection internationale présentée/introduite sur le territoire belge, spécifiquement dans les centres fermés, les prisons et les maisons d'hébergement pour familles.

Eurodac

Eurodac est un système européen créé en 2003 et réglementé par le règlement (UE) n° 603/2013 du 26 juin 2013. Il est composé d'un système central (base de données dactyloscopiques) et d'une infrastructure de communication électronique entre le système central et les Etats membres.

Il vise à comparer les empreintes digitales des demandeurs de protection internationale et de certaines catégories de migrants, afin de déterminer s'ils ont déjà introduit une demande de protection internationale dans le passé ou s'ils sont entrés illégalement dans l'UE via un autre Etat membre. Ce faisant, ce système facilite la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale.





Procédure Dublin

Si la Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande de protection internationale en application du règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III), et qu'un autre Etat membre de l'Union européenne en est responsable (Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse), une demande de prise ou de reprise en charge est adressée à cet Etat membre. En cas d'accord, une décision motivée de refus avec ordre de quitter le territoire (26 quater ou 25 quater) est prise. Le demandeur est alors enjoint de se rendre dans l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale.

Transfert "Dublin"

Le transfert effectif de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides en application du règlement (UE) n° 604/2013 (Dublin III) : l'étranger est alors reconduit à la frontière l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.



Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 23/02/2024.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tel.: +32 2 488 80 00 E-mail.: <u>statdvzoe@ibz.fgov.be</u>

Le rapport et les annexes sont aussi disponibles en néerlandais et peuvent également être consultés sur le site internet <u>www.dofi.fgov.be</u>, où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

<u>Editeur responsable</u>: Freddy ROOSEMONT, Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles

